**Lettre de crédit de soutien**

**Note aux auteurs de demandes :**

La lettre de crédit de soutien doit être délivrée par une banque qui figure à l’Annexe I ou l’Annexe II de la *Loi sur les banques* (fédérale), ou par un credit union ou une caisse populaire enregistrés en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, et doit être payable aux guichets de la banque, du credit union ou de la caisse populaire à Toronto, en Ontario.

Lettre de crédit de soutien : no

mm / jj / aaaa

Commission des alcools et des jeux de l’Ontario (CAJO)

90, avenue Sheppard Est, bureau 200

Toronto (Ontario) M2N OA4

À l’attention du registrateur

Bonjour,

**OBJET : Lettre de crédit concernant une déclaration d’intérêt pour présenter une demande de licence afin d’exploiter un magasin de vente au détail de cannabis en Ontario en vertu de la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis*, du Règlement de l’Ontario 468/18 (tel que modifié) et des règles de la loterie connexe.**

Par les présentes, à la demande de notre client insérer le nom du client (« l’auteur de la demande »), nous insérer le nom et l’adresse de la banque, du credit union ou de la caisse populaire, délivrons en faveur de la Commission des alcools et des jeux de l’Ontario, pour le compte de Sa Majesté la Reine du chef de l’Ontario, une lettre de crédit de soutien irrévocable (la « lettre de credit ») au montant de cinquante mille dollars canadiens (50 000 $).

Ce montant est payable au moment où l’auteur de la demande reçoit une lettre d’avis du registrateur de la CAJO (« registrateur ») (« lettre d’avis ») que sa déclaration d’intérêt a été sélectionnée par le registrateur dans le cadre de la loterie d’attribution des déclarations d’intérêt, et qu’il peut présenter une demande de licence d’exploitation pour vente au détail en vertu de la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis*.

Les règles de la loterie se trouvent ici : <https://www.agco.ca/fr/cannabis/regles-de-la-loterie-des-declarations-dinteret>.

Une procédure de paiement est engagée lorsque les conditions suivantes sont réunies : (a) sur réception, par nous, d’une demande écrite de paiement, accompagnée d’un certificat signé par deux dirigeants de la Commission des alcools et des jeux de l’Ontario attestant que la Commission des alcools et des jeux de l’Ontario est autorisée à exécuter la présente lettre de crédit en vertu des règles de la loterie pour la loterie d’attribution des déclarations d’intérêt; (b) sur présentation de la présente lettre de crédit.

Les documents ci-dessus peuvent être présentés à insérer le nom de la banque, du credit union ou de la caisse populaire à insérer une adresse de la banque, du credit union ou de la caisse populaire à Toronto.

La présente lettre de crédit vient à échéance à 17 h HNE le 27 juin 2020, et la Commission des alcools et des jeux de l’Ontario peut demander le paiement de tout montant disponible en vertu de la présente lettre de crédit à tout moment jusqu’à 17 h HNE à cette date si la présente lettre de crédit n’a pas été prolongée.

Par les présentes, nous convenons que nous donnerons dûment suite aux demandes faites en vertu de la présente lettre de crédit sur présentation de celle-ci, à condition que toutes les modalités ici énoncées aient été respectées.

Les demandes écrites faites en vertu de la présente lettre de crédit doivent porter au recto qu’elles le sont en vertu de la présente lettre de crédit no      .

Il est entendu que l’obligation de insérer une adresse de la banque, du credit union ou de la caisse populaire à Toronto en vertu de la présente lettre de crédit consiste uniquement à verser les sommes.

Les règles de la loterie sont mentionnées ici à des fins de référence seulement et ne font pas partie des modalités de la présente lettre de crédit.

La présente lettre de crédit est assujettie aux Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (Révision 2007) de la Chambre de commerce internationale (publication no 600 de la CCI) (les « RUU »), à l’exception des articles 18 à 30 inclusivement (sauf l’article 29a, lequel s’applique) et des articles 31b, 31c et 32, sauf en cas d’incompatibilité avec les modalités expresses de la présente lettre de crédit. Nonobstant l’article 36 des RUU, si la présente lettre de crédit vient à échéance pendant une interruption des activités visée à l’article 36, nous répondrons à toute demande faite en vertu de la présente lettre de crédit avant la date d’échéance, et ce, dans les 30 jours suivant la date à laquelle l’interruption prend fin (et nous vous préviendrons rapidement de la reprise des activités). Toute question non visée par cette publication est régie par les lois de la province de l’Ontario et interprétée conformément à celles-ci.

Très cordialement,

|  |  |
| --- | --- |
| insérer le nom de la banque, credit union ou caisse populaire |  |
| Nom - banque, credit union ou caisse populaire |  |  |
|  |  |  |
| insérer le nom |  | insérer la signature |
| Nom en lettres moulées |  | Signature |
|  |  |  |
| insérer le titre |  |  |
| Titre |  |  |
|  |  |  |
| insérer le nom |  | insérer la signature |
| Nom en lettres moulées |  | Signature |
|  |  |  |
| insérer le titre |  |  |
| Titre |  |  |